

ARRÊTÉ INTERDISANT L'ATTOUPEMENT DE PERSONNES AINSI QUE LES OCCUPATIONS ILLEGALES DU DOMAINE PUBLIC Centre Bourg

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L3341-1 et L.3332-13 ; son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté municipal n°2024/127 du 07 mars 2024 règlementant la circulation rue de Luzy-Dufeillant,

Vu l'arrêté municipal n°2025/295 du 18 juin 2025 règlementant la circulation rue du 11 novembre 1918,

Vu l'arrêté municipal n°2025/306 du 24 juin 2025 règlementant la circulation et du stationnement rue du 8 mai 1945

Vu l'arrêté municipal n°2025-307 du 24 juin 2025 règlementant la circulation rue de la République,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains quartiers de la ville par une interdiction de se regrouper et de s'installer sur le domaine public à l'aide de chaises pliables ou tout matériel nécessitant une demande d'occupation du domaine public au préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné, **les attroupements de personnes, dont les agissements portent atteinte à l'ordre public, ainsi que les installations de chaises pliables ou tout matériel nécessitant une demande d'occupation du domaine public au préalable sont interdits** dans les zones définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable de 20h à 1h à compter du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025. Cette interdiction concerne les zones définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable sur une partie délimitée de la commune telle que suivante :

- Rue de la République, partie comprise entre la place du Jeu de Paume et la place Yves Pagneux
- Place de la Paix
- Rue du 8 mai 1945
- Rue de Luzy-Dufeillant
- Rue du 11 novembre 1918
- Square Berthin
- Parking de la piscine et jardin d'enfants à l'extrémité de l'avenue Charles de Gaulle
- Gare routière – avenue Jean Jaurès



ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : les agents de police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet et affiché.

Fait à Beaurepaire, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

